

COMMUNE DE MALEVILLE

15, place de l'église – 12350 MALEVILLE

**ARRETE DU MAIRE RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR
L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX SUR LA COMMUNE DE MALEVILLE****Le Maire de la commune de Maleville**

Vu l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu les articles R.134-6, R134-7, et R.134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 28 mars 2022 et du 23 septembre 2024 relatives aux projets d'aliénation de chemins ruraux ;
Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2025 désignée par arrêté préfectoral n°12-2024-12-10-00006 du 10 Décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes des propriétaires riverains de six chemins ruraux qui ont perdu leur rôle de cheminement public et ne desservent plus que des parcelles privées,

COMPTE-TENU de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public :

ARRETE

Article 1er : Une enquête publique concernant le projet d'aliénation des chemins ruraux suivants :

- D'une portion du chemin rural situé à « Place du Castel Naou » comprise entre les parcelles 150, 148 et 149, section A.
- D'une portion du chemin rural situé à « Gélis-bas » compris entre les parcelles 464 et 465 de la section E.
- Une portion d'un terrain situé à « Rue de la Renaudie » au sein des parcelles 922 et 920 de la section A desservant le fond du village de Maleville,
- Du chemin rural situé à « Moulin d'Holières » compris entre les parcelles 494 et 183 de la section I au Nord et des parcelles 190 et 191 de la même section.
- De chemin rural situé à « La Treille » entre les parcelles 200 et 201 de la section I.
- D'une portion de chemin rural situé à « La Brousse » longeant les parcelles 133, 140 et 139 de la section I sur une longueur d'environ 15 mètres.
- D'une partie du chemin communal situé au « Grès » entre les parcelles 149 et 802 de la section E.

Dont les plans sont annexés au présent arrêté, aura lieu sur le territoire de la commune de Maleville du jeudi 12 juin 2025 à 9h00 au vendredi 27 juin 2025 à 17h00.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PUECH, retraité de la fonction publique est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à la mairie, salle du conseil municipal :

Le jeudi 12 juin 2025 de 9h00 à 12h00

Le vendredi 27 juin 2025 de 14h00 à 17h00

Article 3 : Le dossier d'enquête publique comprend une note explicative, un plan de situation, un plan cadastral, une vue aérienne, un relevé du géomètre, la délibération du conseil municipal ainsi qu'un registre d'enquête.

Article 4 : Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique seront consultables à la mairie de Maleville, aux heures d'ouvertures du secrétariat et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de sa permanence, dont la date et les horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale au plus tard le 27 juin 2025 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir ») : Mairie de Maleville, Monsieur Jean-Marie PUECH, commissaire enquêteur, 15, place de l'église, 12350 Maleville.

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie ainsi que sur les lieux concernés et sera publié sur le site internet de la commune (www.maleville.fr).

Un avis d'enquête publique sera publié dans deux journaux locaux : « Le Villefranchois » et « La Volonté Paysanne » quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans un délai de 30 jours, transmettra son rapport et ses conclusions au Maire de Maleville.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de l'enquête publique aux heures habituels d'ouverture du secrétariat de la mairie prévu à l'article 4.

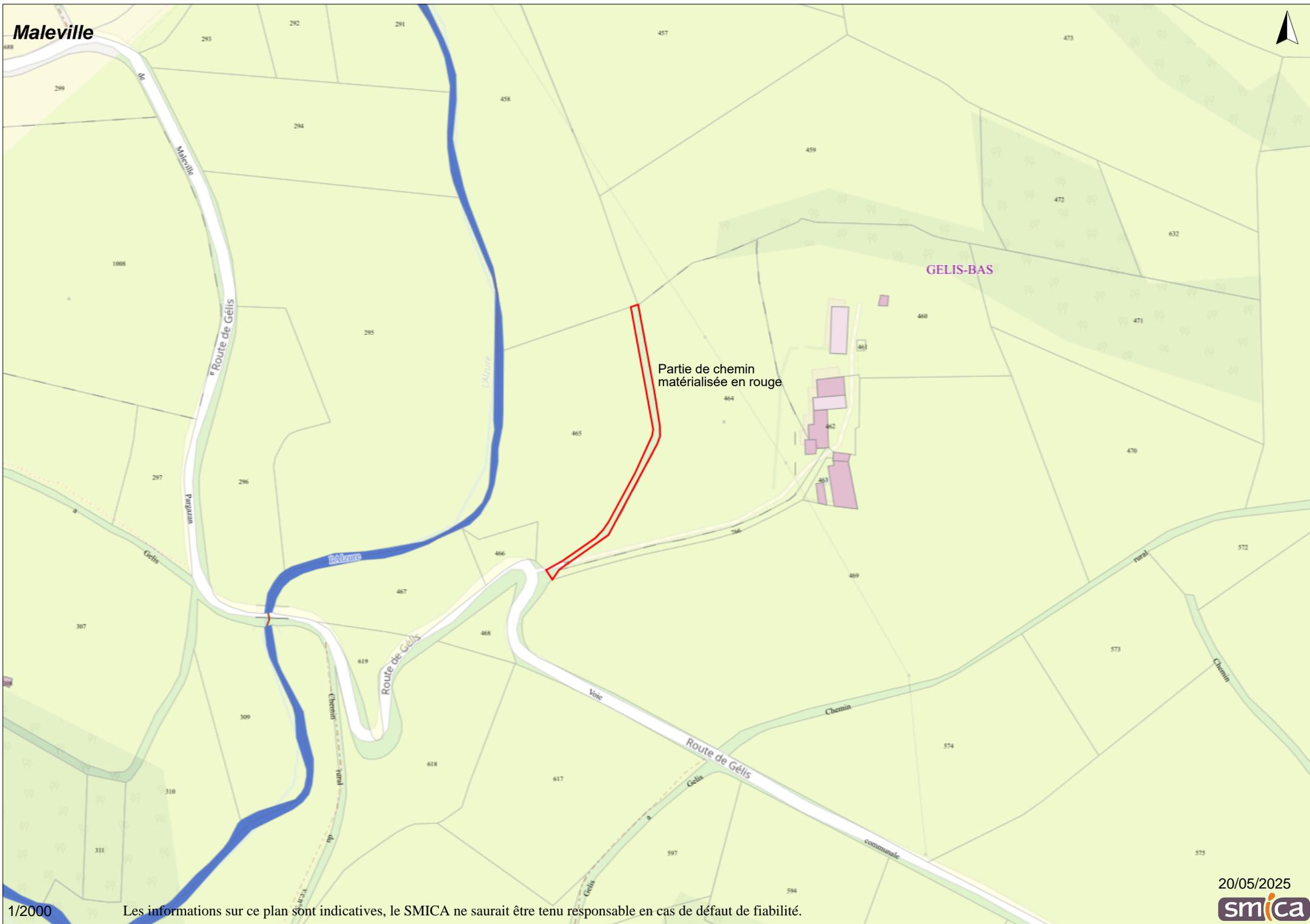
Article 7 : Après remise du rapport et des conclusions, le conseil municipal délibèrera sur l'aliénation de ces chemins ruraux.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Maleville
Le 18 avril 2025

Le Maire
Fabienne SALESSES

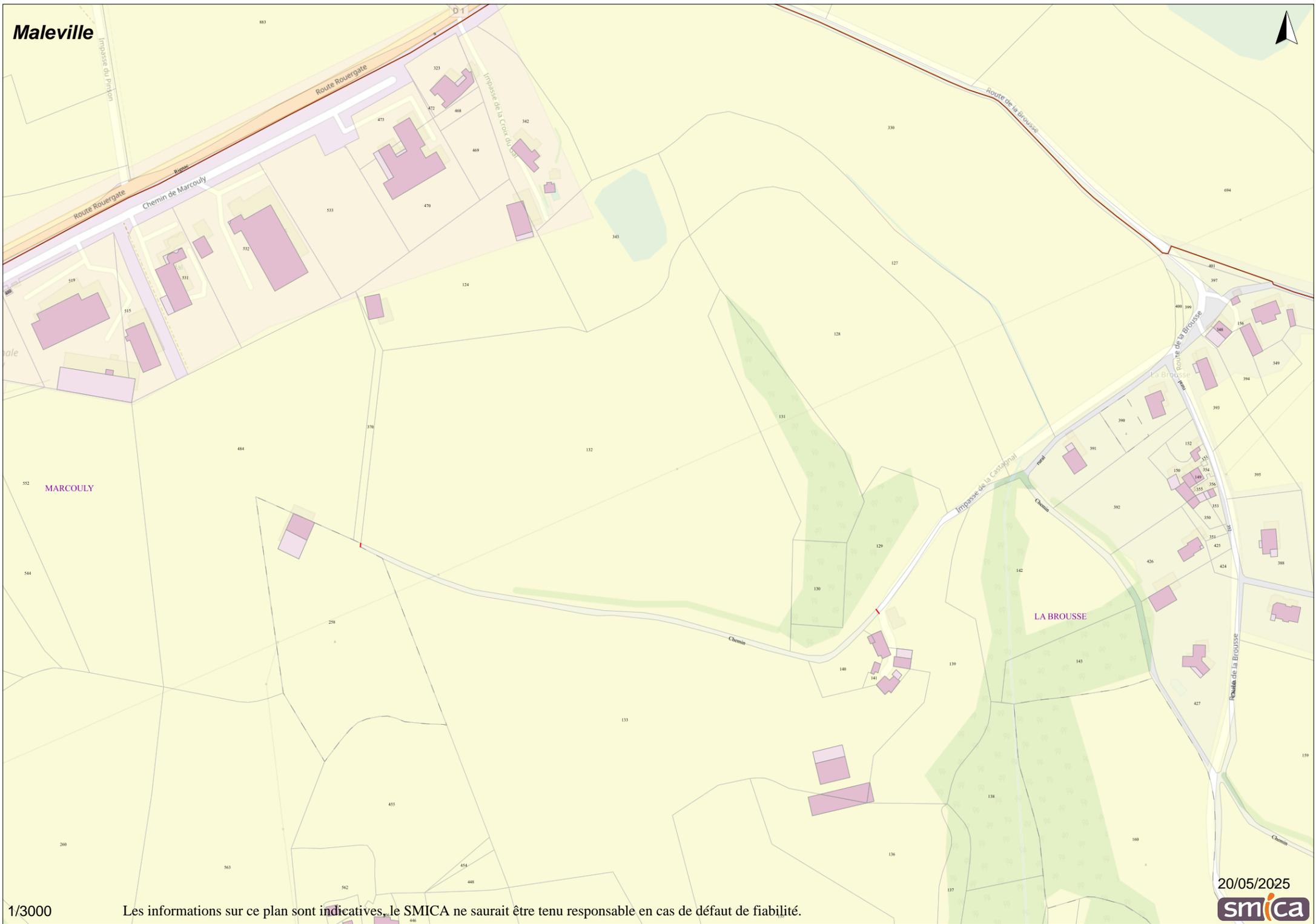


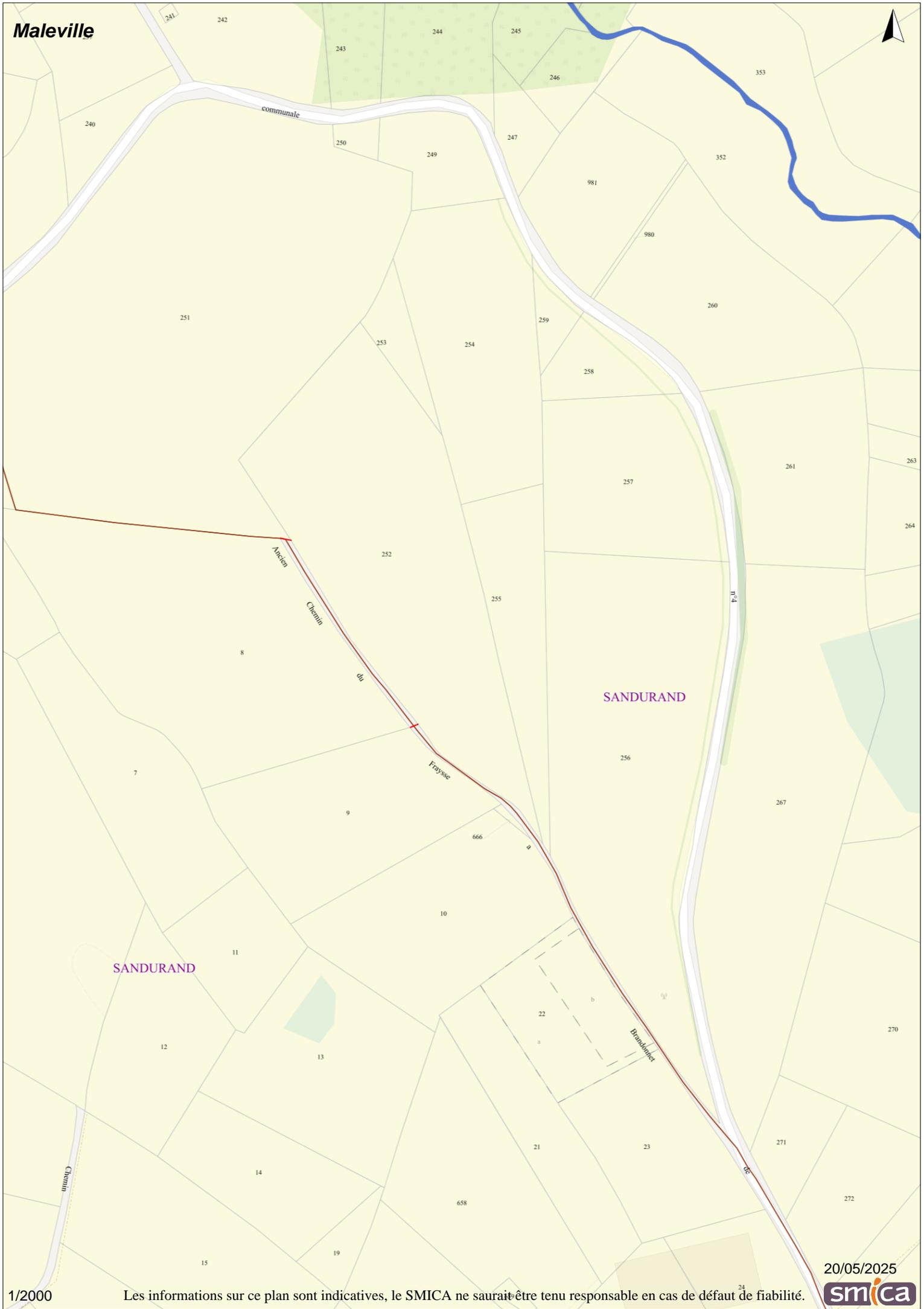


Partie de chemin matérialisée en rouge

GELIS-BAS

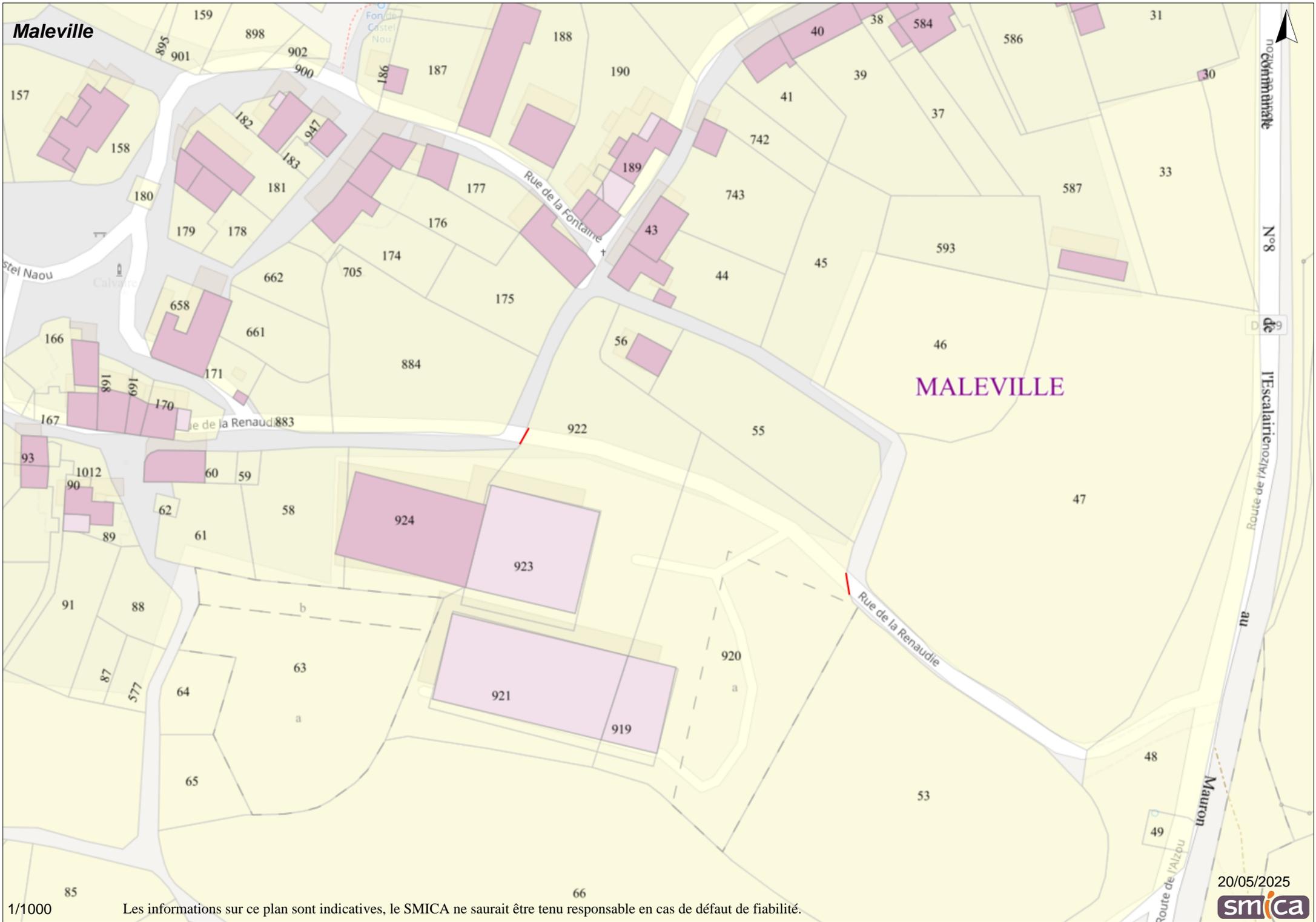






SANDURAND

SANDURAND



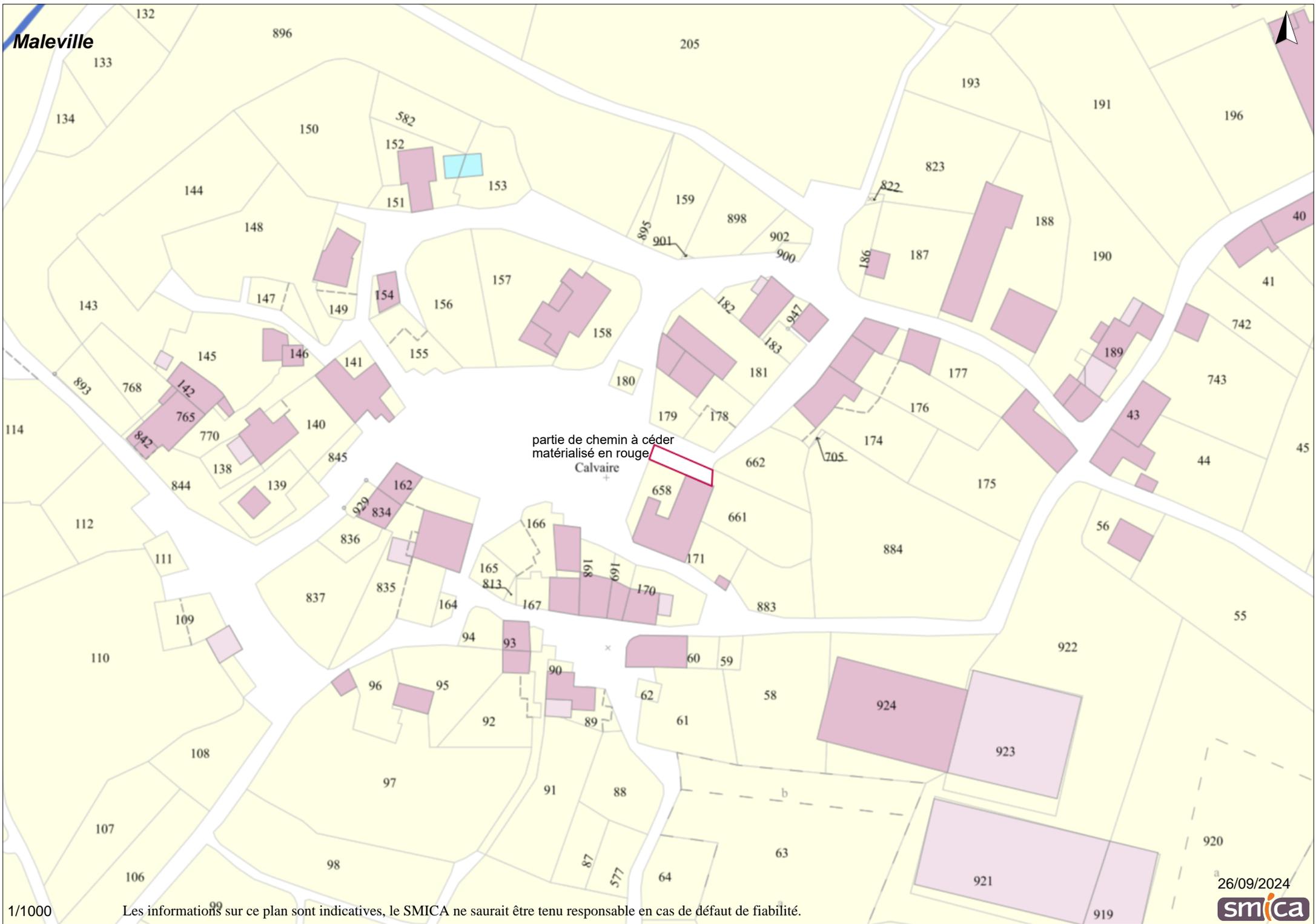
Maleville

MALEVILLE

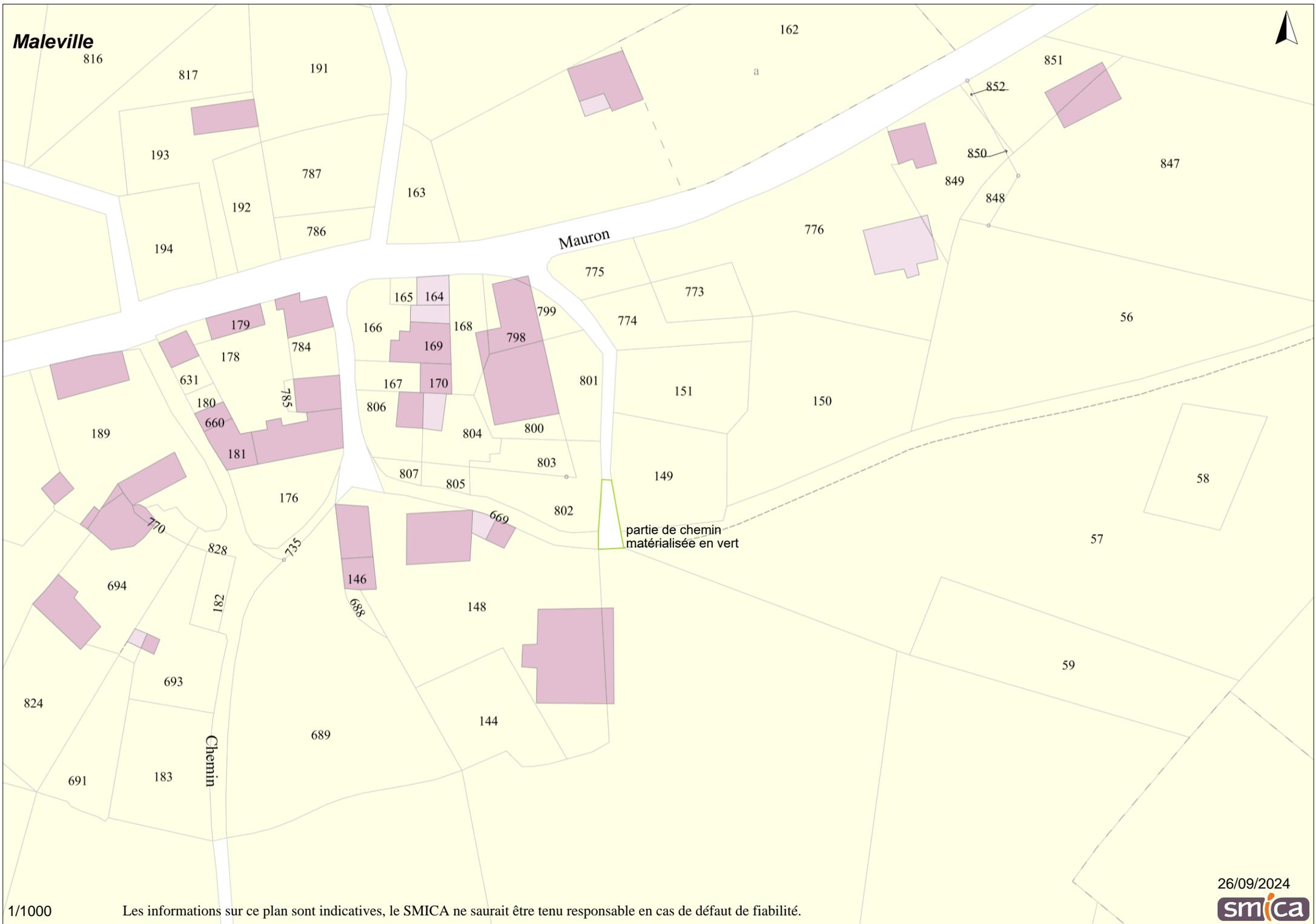
1/1000

Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.

20/05/2025
smica



Maleville



1/1000

Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.